

STATUTS DE L'ASSOCIATION
SOLIDARITE AQUITAINE-GANZOURGOU ENTRAIDE / ZOOD NEERE

loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Solidarité Aquitaine-Ganzourgou Entraide / Zood Nééré** (SAGE/ZN).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de favoriser les échanges culturels et de tous ordres entre, d'une part, la *région de Ganzourgou, la ville de Zorgho au Burkina-Fasso, et notamment son Lycée Saint-Pierre, et, d'autre part, la région Aquitaine, la Communauté de Communes du Pays Foyen et notamment la ville de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, siège de l'association. De plus, l'association cherchera à transmettre à cet établissement scolaire tout matériel, documents et fournitures diverses susceptibles d'améliorer les conditions d'apprentissage des enfants qui y sont scolarisés.*

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Monsieur Laurent SUBLETT et Madame Nathalie CHARLOT, 24 chemin du Luc, 33220 PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Il peut s'agir tout aussi bien de personnes physiques que de personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale sera représentée par une personne physique déléguée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimum de 10 € à titre de cotisation. L'adhésion est valable un an à compter de la date d'encaissement de la somme.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation pendant toute la durée d'existence de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, outre leur cotisation annuelle, auront fait un don à l'association d'un montant au moins égal à 90 €.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

Tous les membres peuvent voter à l'Assemblée générale. C'est cette dernière qui peut modifier éventuellement le montant des cotisations dans son règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation ; prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des dons et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou d'autres collectivités territoriales ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Notamment, l'association se réserve la possibilité d'organiser des manifestations comportant un droit d'entrée (concerts, brocantes, quine, etc.) et/ou de vendre toute marchandise susceptible de financer ses activités tout en respectant le Code de commerce (t-shirts, cd, dvd, etc.).

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf approbation de la majorité de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est atteint dès lors que sont présents plus d'un tiers des membres et que plus de la moitié des membres est soit présente soit représentée.

Un membre peut être représenté dès lors qu'il a donné pouvoir par écrit à un autre membre présent. Il n'y a pas de limite au nombre de pouvoirs qu'un membre peut avoir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par désignation avec accord de l'intéressé(e). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le président est habilité à représenter l'association en toute circonstance, y compris devant la justice. A défaut, il peut être remplacé par n'importe quel autre membre du conseil d'administration.

Il peut être suppléé par un ou plusieurs vice-présidents.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives, convocations, courriers, etc..

Il peut être suppléé par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association.

Il peut être suppléé par un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président et/ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs avec accord du conseil. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

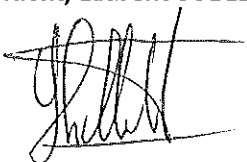
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, le 10 mai 2013.

Le Président, Laurent SUBLETT



La Vice-Présidente, Nathalie CHARLOT

